

MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PROCEDURE

La modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi, **à la hausse ou à la baisse**, est assimilée à la suppression de l'emploi occupé (excepté si la modification d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférent à l'emploi), et la création simultanée d'un autre emploi (décret n° 91-298 du 20 mars 1991).

N.B. : la modification d'un emploi à temps complet, peu importe la baisse envisagée, est assimilée à la suppression d'un emploi et à la création simultanée d'un autre emploi.

1. Saisine du Comité Social Territorial (CST) du projet de modification

Toute suppression d'emploi doit être soumise à l'avis du CST préalablement à la prise de décision (article L. 542-2 du Code Général de la Fonction Publique). L'autorité territoriale fait la proposition du nouvel emploi à l'agent.

N.B. : L'agent peut accepter ou refuser cette transformation. En cas de désaccord, si l'agent est titulaire et si la durée de service est inférieure au mi-temps, ce dernier est licencié et perçoit une indemnité. Si la durée de service est égale au mi-temps, l'agent est pris en charge selon les modalités prévues aux articles 97 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent non titulaire exprimant son désaccord est licencié et perçoit une indemnité.

2. Délibération de l'organe délibérant sur la modification

La délibération portant suppression et création simultanées d'emploi n'intervient **qu'après avis** rendu par le CST.

RAPPEL : Aucune nomination ne peut être prononcée en l'absence de la création d'un emploi.

L'organe délibérant doit le créer en précisant le grade, la durée hebdomadaire de service, la date d'effet, le niveau de rémunération pour les non titulaires et l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. La délibération ne doit pas désigner la personne concernée.

3. Déclaration en vue de la publicité réglementaire

La création ou la vacance d'un emploi doit faire l'objet d'une déclaration sur le site Internet Emploi-territorial.fr en vue de la publicité réglementaire.

4. Reclassement de l'agent

L'autorité territoriale procède au reclassement de l'agent par voie d'arrêté ou de nouveau contrat.

La date d'effet est obligatoirement postérieure à :

- l'avis du CST pour la suppression de l'ancien emploi,
- la délibération portant suppression et création simultanées d'emploi,
- la déclaration de création d'emploi en vue de la publicité réglementaire.